Ville de PIERRELAYE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION MUNICIPALE N°2026_225

OBJET : SERVICE COMMUNICATION – CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES RELATIF À LA DISTRIBUTION DU MAGAZINE MUNICIPAL D'OCTOBRE 2026 AVEC LA S.A.R.L. « KEPHA PUB »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2026_14 en date du 20 mars 2026, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,
VU le devis n°160926 en date du 16 septembre 2026 émis par la S.A.R.L. « KEPHA PUB »,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Commune d'assurer la distribution intégrale du magazine municipal d'octobre 2026 (4 300 exemplaires) auprès des foyers de la commune,
CONSIDÉRANT que cette prestation revêt un caractère unique pour l'exercice 2026,
CONSIDERANT que l'absence des compétences en la matière au sein du service, engendre la nécessité de recourir à un prestataire externe,
CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation réalisée, l'offre de la S.A.R.L. « KEPHA PUB », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1er :
Approuver et signer le contrat de prestation de services relatif à la distribution du numéro d'octobre 2026 du magazine municipal avec la S.A.R.L. « KEPHA PUB », représentée par son Gérant, Monsieur Yalap SAKIR, dont le siège social est situé 1/3 avenue du Bosquet, 95560 BAILLET EN FRANCE (SIRET : 498 691 575).

Article 2 :
S'acquitter du montant forfaitaire et unique de la prestation établi à 600 € H.T. (TVA à 20%), soit **720 € T.T.C.** (sept cent vingt euros toutes taxes comprises) ; et le **verser** par mandat administratif après service fait, sur présentation d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire via le portail Chorus Pro.

Article 3 :
Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :
Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 22/09/2026
Publié(e) le : 22/09/2026
Exécutoire le : 22/09/2026

Fait à PIERRELAYE, le 21/09/2026

Le Maire,

MAIRIE DE PIERRELAYE (Val d'Oise)

M. Eric BOSC

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et R421-1 du Code de Justice Administrative.

Ville de
PIERRELAYE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONTRAT DE PRESTATION RELATIF A LA DISTRIBUTION DU MAGAZINE MUNICIPAL

Contrat entre :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire, M. Éric BOSC, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2026_14 en date du 20 mars 2026 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
Téléphone : / e-mail : s.sivy@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « **La Commune** » ;

Et
D'autre part :

La S.A.R.L « KEPHA PUB », représentée par M. Yalap SAKIR, en sa qualité de gérant, sise 1/3 avenue du Bosquet, 95560 BAILLET EN FRANCE,
SIRET n° 498 691 575
Téléphone : 06 98 81 15 16 e-mail : kephapub@free.fr

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Objet du contrat

Dans le cadre de la distribution unique du magazine municipal d'octobre 2026, la prestation comprend :

- La prise en charge de 4 300 exemplaires du magazine municipal mis à disposition par la Commune
- Leur distribution dans les boîtes aux lettres situées sur le territoire communal
- La couverture de l'ensemble des secteurs et adresses définis par la Commune, y compris les habitations collectives
- Le respect du calendrier de distribution fixé pour ce numéro.

Article 2 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour l'exécution exclusive de la prestation visée à l'article 1er. Il prendra automatiquement fin dès la remise du rapport de fin de campagne par le Prestataire et l'acquittement de la facture par la Commune.

Article 3 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à assurer une distribution complète, régulière et conforme aux consignes communiquées par la Commune. À ce titre, il est notamment tenu de :

- Distribuer les exemplaires du magazine sur l'intégralité du secteur défini par la Commune
- Respecter impérativement la date de distribution souhaitée fixée au jeudi 1er octobre 2026
- Veiller à la bonne conservation des exemplaires qui lui sont confiés jusqu'à leur distribution
- Ne pas abandonner, déposer ou entreposer les magazines sur la voie publique, dans les halls d'immeubles ou dans tout autre lieu non destiné à leur distribution
- Respecter les consignes particulières communiquées par la Commune concernant les modalités d'accès aux résidences, immeubles ou secteurs spécifiques
- Signaler sans délai à la Commune toute difficulté susceptible d'empêcher ou de retarder la distribution, notamment les problèmes d'accès à certaines résidences ou secteurs
- Ne pas utiliser, céder ou détourner les exemplaires confiés à d'autres fins que celles prévues au présent contrat.

Le Prestataire est responsable de ses personnels, salariés, sous-traitants ou intervenants mobilisés pour l'exécution de la prestation. Il veille à ce que ceux-ci respectent les obligations prévues au présent contrat ainsi que les règles de sécurité et de comportement nécessaires à la bonne réalisation de la mission.
Le Prestataire s'engage à informer la Commune, à l'issue de la campagne de distribution, de la bonne réalisation de la prestation et à lui signaler toute difficulté ou anomalie constatée sur le terrain. La Ville pourra demander au Prestataire toute information ou tout justificatif permettant de vérifier la bonne exécution de la prestation.

Article 4 : Modalités de mise à disposition

La Commune met à disposition du Prestataire 4 300 exemplaires du magazine municipal nécessaires à la réalisation de la campagne de distribution.
Les magazines sont remis au Prestataire le mercredi 30 septembre 2026, selon des modalités convenues préalablement entre les parties.
Le Prestataire est tenu de vérifier, lors de leur prise en charge, le nombre d'exemplaires mis à sa disposition et de signaler immédiatement à la Commune toute anomalie constatée. À compter de leur remise et jusqu'à leur distribution, le Prestataire assure la conservation des exemplaires qui lui sont confiés et en assume la responsabilité.
À l'issue de la campagne, les éventuels exemplaires non distribués devront être conservés par le Prestataire et restitués à la Commune. La Commune fournit au Prestataire les informations nécessaires à la bonne réalisation de la distribution, notamment le secteur géographique concerné et les éventuelles consignes particulières.

Article 5 : Règlement de la prestation

En contrepartie de la réalisation totale des présentes prestations, la Commune s'engage à verser au Prestataire le montant forfaitaire issu du devis n°160926 : 600 € H.T. (TVA à 20%), soit 720 € T.T.C. (sept cent vingt euros toutes taxes comprises).
Le paiement sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal via le Portail Chorus Pro.

Article 6 : Dénonciation/Annulation du contrat

Les parties pourront notamment dénoncer le présent pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.
En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

<u>Article 7</u> : Litige sur les dispositions du contrat

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc....).

<u>Article 8</u> : Election de domicile des parties-prenantes au contrat

Pour l'exécution du présent, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE.
- La S.A.R.L « Kepha Pub », 1/3 avenue du Bosquet, 95 560 BAILLET EN FRANCE.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Pierrelaye, le 21/09/2026

Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire,

M. Éric BOSC

À Baillet en France, le __/__/2026

Pour l'agence « KEPHA PUB »
Le gérant,

M. Yalap SAKIR